

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARKEMA Mourenx

BP 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/7140

Code AIOT : 0005204961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement ARKEMA Mourenx implanté Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Arkema Mourenx a remis un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement à la suite de la publication du BREF WGC auquel le site est soumis. L'instruction de ce dossier est finalisée et le rapport d'instruction a été communiqué à Arkema. Une première inspection permettant d'examiner les points qui faisaient l'objet de demandes de compléments a été menée en 2025. Un arrêté préfectoral actualisant les prescriptions applicables au site a été communiqué à Arkema, et la présente visite avait pour but de vérifier la recevabilité de remarques et demandes de la part du site, notamment par rapport au caractère diffus de certains émissaires, et d'évaluer la conformité de la gestion des phases transitoires (OTNOC) au regard des critères énoncés dans les BREFs de la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mourenx
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine de Mourenx d'Arkema produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système de management environnemental - Procédure de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I - 2.1	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 5	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de gestion des OTNOC (phases autres que normales) n'a pas été rédigée par Arkema. Ce fait non conforme doit être résorbé sous 3 mois, et les attendus de ce document ont été précisés lors de la visite.

Les valeurs limites d'émission d'effluents atmosphériques ont été respectées durant les années

2023 à 2025, examinées lors de la visite. Arkema a souhaité exclure 2 émissaires du champ des émissions canalisées, et a mandaté la société Coelys pour évaluer le respect des critères des BREF et arrêtés ministériels nécessaires pour faire valoir le caractère diffus de ces émissions. Le rapport concernant la colonne SAPEC est attendu par l'inspection des installations classées avant la signature de l'arrêté. Les remarques d'Arkema portant sur l'ensemble de l'arrêté sont également attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites suivantes sont applicables au flux d'effluents gazeux issu de l'unité AMS :

- COV totaux : 110 mg/m³ ;
- COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 : 20 mg/m³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

Des analyses sur ces deux paramètres seront pratiquées trimestriellement à l'émission des événements de l'unité AMS, et semestriellement sur les autres points d'émission pour vérifier la conformité des rejets à ces valeurs limites.

La composition des événements dirigés vers l'oxydateur sera analysée trimestriellement.

Constats :

Les contrôles trimestriels au niveau des événements n'ont pas été examinés dans le cadre de la présente inspection. En outre, dans le cadre du présent constat, les niveaux d'émissions sont mis en perspective au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 relatif au secteur de la chimie qui sera à terme applicable à l'établissement.

Pour mémoire cet arrêté prévoit :

- une VLE de 20 mg/m³ si le flux de COVT sur la cheminée est supérieure à 200 g/h ou si le flux de COV CMR est supérieur à 0.2 g/h
- une VLE de 5 mg/m³ en COV CMR 1a ou 1 b si le flux est supérieur à 2.5 g/h
- une de 10 mg/m³ en COV CMR 2 si le flux est supérieur à 100 g/h.

S'agissant de la VLE de 110 mg/m³ prévu par l'arrêté préfectoral actuel, il est rappelé qu'en application de l'article 27-7 de l'AM du 02/02/1998, elle s'applique si la somme des émissions de COV est supérieure à 2 kg/h. Cette condition de flux dit de coupure n'avait pas été reprise dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 dont la vocation première était d'acquérir des données qui faisaient défaut sur une partie des émissions de l'établissement. Ces données acquises, il s'avère que la somme des flux de COV (canalisés, diffus non fugitifs et fugitifs) est inférieure à 2 kg/h et que donc la valeur de 110 mg/m³ n'a plus lieu de servir de référence pour les différents exutoires dont C4900 et C4530 (cf résultat et commentaires ci-dessous). La prescription correspondante pourra être revue dans un prochain arrêté préfectoral.

Des mesures semestrielles sont effectuées à la colonne 4900 en sortie des filtres à charbon actif. Des mesures internes sont aussi effectuées quotidiennement (une fois par poste) au PID. Le seuil de détection est de l'ordre du ppm, et les mesures examinées pour les 2 dernières semaines font état d'une valeur nulle. Cette mesure est étalonnée une fois par an par le fournisseur pour le CH₃Cl, et mensuellement par Arkema.

Dès détection de COV chlorés, les événements sont basculés vers le deuxième train de skid de traitement. Les skid du train mis à l'écart sont permutés, le module saturé est éliminé et les modules faiblement chargés sont positionnés en tête de train.

Les mesures semestrielles sont effectuées et communiquées comme prévu par l'AP. Les mesures du 1er semestre 2025 n'ont pas été communiquées et les résultats sont en attente.

P o i n t d'émission	Paramètre	S1 2023	S2 2023	S1 2024	S2 2024	S1 2025
CA 1901 (SAPEC)	COVT (g/h)	10,5	63,1	Arrêt	95	En attente
CA 4900	Cl ₂ (g/h)	0,0003	0,05	0,16	0,01	0,08
	CCl ₄ (g/h)	0	0,0002	0	0	0
	C H C C I 3 (g / h)	0	0	0	0	0,01
	CH ₂ CCl ₂ (g/h)	0	0	0	0	0
	C H 3 C I (g / h)	0	0,08	13	0,3	0,04
	C O V T (m g / m ³)	Conforme	Conforme	160,27	65,59	31,44
	COVT (g/h)	0,001	1	5	0,02	1
	Cl ₂ (g/h)	0,001	0,002	1,18	2	14,5
CA 4530	C O V T (m g / m ³)	Conforme	Conforme	4,51	27,17	197,7
	COVT (g/h)	1	1	5	0,1	1
CA 2601 (enfûtage)	COVT (g/h)	0,133	3,82	0,38	1	En attente

Les mesures effectuées en sortie de la colonne SAPEC en 2021 montrent des flux plus élevés (860 g/h) et des concentrations supérieures à 10 000 mg/m³.

Ces concentrations et flux ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 04/11/2024 applicable à terme aux sites chimiques soumis à la directive IED. Arkema a invoqué la non-représentativité des mesures, du fait de vitesses et concentrations inadaptées aux normes de mesures, et a mandaté le bureau d'étude COELYS pour statuer sur le caractère diffus de cet émissaire au regard des critères énoncés dans le BREF WGC et l'arrêté ministériel du 04/11/2024. Les résultats de ces mesures sont en attente.

L'émissaire C4900 situé en aval des filtres à charbon actif traitant les effluents de l'unité AMS est suivi pour les COV chlorés, le dichlore et les COVT. La VLE de 2 mg/m³ qui prévue pour le dichlore par l'arrêté du 04/11/2024 ne sera pas applicable puisque le flux est inférieur à 5 g/h. Le flux de composés CMR (CH₃Cl en l'occurrence- substance classés H351) peut parfois atteindre 0,2 g/h, et la VLE applicable pour les COVT pourrait à terme être ramenée à 20 mg/m³ même si le flux total de COV est supérieur à 200 g/h.. La situation est pour l'heure conforme pour cet émissaire (flux de COV halogénés inférieur à 100 g/h et Cf commentaire ci-dessus sur la VLE 110 mg/m³) avec toutefois un point de vigilance sur la valeur COVT applicable à terme compte tenu du flux de CH₃Cl.

Les flux mesurés en sortie de la colonne d'enfûtage (CA 4530) sont inférieurs à 2g/h en moyenne et ne comportent pas de COV CMR. La VLE de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 pour les COVT n'est donc pas applicable à cet émissaire.

Pour la colonne 4530, le flux ne comporte pas de COV CMR (COV chlorés) . La VLE applicable en vertu de l'arrêté du 04/11/2024 est donc de 20 mg/m³ si le flux est supérieur à 200 g/h. Les flux mesurés étant très inférieurs en moyenne à cette valeur, la VLE de 20 mg/m³ n'est pas applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préalablement à l'actualisation de l'arrêté préfectoral prévu au deuxième semestre 2025, Arkema communiquera le rapport de COELYS relatif à la caractérisation du type d'émission en sortie de la colonne 1901, dite SAPEC, et les résultats des mesures effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de management environnemental - Procédure de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I - 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC) pour les émissions atmosphériques

Constats :

Le recours à la torche a été supprimé en 2022 pour l'unité AMS par l'installation de filtres à charbon actif dédiés au traitement des situations d'urgence, en complément des 2 lignes existantes prévues pour le traitement en continu des effluents atmosphériques chlorés. Le dichlore fait l'objet d'un abattement spécifique en situation accidentelle par une colonne à la

soude.

Le torchage est donc seulement le fait du dysfonctionnement ou de l'indisponibilité de l'oxydateur exploité par Sobegi, y compris l'acheminement des événements qui peuvent également dysfonctionner.

La disponibilité de l'oxydateur a été améliorée entre août 2022 et juillet 2023 en supprimant le surpresseur, qui était la cause principale d'indisponibilité.

Un groupe de travail avec Lubrizol et Sobegi se tient mensuellement pour suivre les performances et l'entretien des bougies. Ce groupe de travail n'est pas constitué aujourd'hui pour évaluer conjointement l'ensemble des causes ou des solutions d'amélioration.

La concentration en H₂S des effluents gazeux est confirmée par des données procédés et des mesures effectuées sur le réseau d'événements, et dépend du fonctionnement de la section H₂S en entrée du site. Arkema affirme qu'il n'est pas nécessaire de pratiquer des analyses régulières sur ce réseau compte-tenu des risques associés, la composition étant de peu d'influence sur les flux émis. Les analyses déjà réalisées sont pratiquées dans des conditions de sécurité insatisfaisantes, et confirment les ordres de grandeur fournis par les données procédés. La variabilité est faible. Le débit est fiable et mesuré à l'aide de deux capteurs différents au départ Arkema et à l'arrivée de la ligne chez Sobegi. L'estimation des flux d'H₂S, et donc de SO₂ à l'émission, n'est pas soumise à des incertitudes majeures. Comme la concentration d'H₂S prise en compte dans les calculs est forte (85%), la marge d'erreur est faible, inférieure à 2 t par an de SO₂.

La torche a été utilisée 572 h en 2024, et les émissions associées sont égales à 13,8 t. Ce temps réduit est à mettre en perspective avec le temps réel de fonctionnement de l'unité, compte-tenu des arrêts pour maintenance ou pour absence d'H₂S.

Aucune mesure particulière de délestage, de réduction de la production ou de traitement alternatif des effluents n'a été déployée par Arkema, pour accompagner les indisponibilités de l'oxydateur. La procédure de gestion des OTNOC demandée dans le rapport de l'inspection du 19/12/2024 n'a pas été remise, même si aucun délai n'était précisé pour cette échéance. Arkema justifie cette absence de réponse par des difficultés à élaborer des solutions de délestage opérationnelles, l'unité ATG ne pouvant être pilotée à moyen régime.

Néanmoins, l'étude technico-économique portant sur les alternatives au torchage a mis en avant la priorité donnée à l'optimisation du fonctionnement de l'oxydateur, la minimisation de ses indisponibilités et la diminution des périodes de marche durant ces mêmes périodes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Arkema fournit sous 3 mois une procédure de gestion des OTNOC.

De plus, un plan d'actions de réduction des indisponibilités de l'oxydateur, consécutif à un travail conjoint avec Sobegi et Lubrizol, sera transmis avant le 31 octobre 2025 au Préfet. La procédure de gestion des OTNOC devra être cohérente avec ce plan d'actions, notamment concernant les opérations de maintenance ou les objectifs de durée de torchage.

Arkema a été informé de la prochaine révision de la limite des 1055 h de torchage autorisé. Un projet d'arrêté préfectoral a été transmis en ce sens, et sera signé avant la fin de l'année 2025 afin de consolider l'ensemble des prescriptions applicables au site en matière de rejets et de risques chroniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Eau industrielle filtrée : 2500 m³/an

Eau déminéralisée : 45000 m³/an

Production de vapeur : 12000 m³/an

Constats :

Les consommations intègrent désormais les apports de vapeur desquels sont décomptés les retours de condensats. La consommation pour l'année 2024 s'élève à 52035 m³ (59500 m³ autorisés) d'eau du réseau industriel et 3428 m³ d'eau du réseau AEP.

Les tours aéro-réfrigérantes sont communes avec SBS. Une partie de l'eau consommée l'est pour des besoins d'incorporation dans les produits (AMS 70% contient 30% d'eau), évaporée ou purgée par les TAR ou renvoyée avec les eaux industrielles usées dans le réservoir C4000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un bilan hydrique sera établi pour le premier trimestre 2026 avec les données 2025 à l'appui d'un diagramme des consommations et rejets sur le modèle de celui élaboré à Lacq.

Type de suites proposées : Sans suite